



## COMITE SYNDICAL

Séance du 5 décembre 2024 à 18h30

Salle des fêtes de CAUSE-DE-CLERANS

### PROCES VERBAL

L'an Deux Mille vingt-quatre, le **Judi 5 décembre à 18 H 30**,

les membres du COMITE SYNDICAL du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois se sont réunis au nombre de 23 à Cause-de-Clérans, salle des fêtes, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 28/11/2024.

**Présidence de séance** : Monsieur Pascal DELTEIL

**ETAIENT PRESENTS** : Madame Esther FARGUES (remplace Fabrice DUPPI), Christian BORDENAVE, Pascal DELTEIL, Jean-Pierre FRAY, Didier CAPURON, Jean-Jacques CHAPELLET, Jean-Roland GUY (remplace Jean-Louis DESSALLES), Michel DELFIEUX, Michel MARTINET (remplace Marjorie MOLLETON), Alain CASTANG, René VISENTINI, Roland FRAY, Jérôme BETAILLE, Jean-Claude CASTAGNER, Hervé DELAGE, Alain LEGAL, Lucien POMEDIO (remplace Maurice BARDET), Gérard MARTIN, Thierry DEGUILHEM, Florent FARGE, Jean-Marc GOUIN, Francis MONTAUDOUIN (remplace Marie-Lise MARSAT), Alain ROUSSEL (remplace Gérard MOURET).

**ABSENTS EXCUSES** : Mesdames Marjorie MOLLETON, Michelle DORANGE, Marie-Lise MARSAT, Messieurs Joël HELLIAN, Alain PREVOST, Daniel COTS, Serge PRADIER, Olivier DUPUY, Jean-Louis DESSALLES, Georges BASSI, Pascal LIABASTE, Anthony CASTAING, Maurice BARDET, Fabrice DUPPI, Gérard MOURET, Lionel LACOMBE, Serge TABOURET, Christian LAFFONT.

**Secrétaire de Séance** : Monsieur Florent FARGE.

### **1. VALIDATION DU PROCES VERBAL DU 10 JUILLET 2024**

Le compte rendu a été adressé aux délégués avec la convocation. Il est approuvé à l'unanimité.

### **2. INSTALLATION D'UN NOUVEAU DELEGUE SYNDICAL**

M. Pascal DELTEIL indique qu'à la suite du décès de M. Daniel RABAT, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a désigné en date du 04/11/2024, Pascal LIABASTE, délégué syndical titulaire, et Lionel LACOMBE, délégué syndical suppléant.

Pascal LIABASTE était jusqu'alors délégué suppléant.

En conséquence, de plein droit, Pascal LIABASTE est installé dans sa fonction de délégué syndical titulaire et Lionel LACOMBE est installé dans sa fonction de délégué syndical suppléant.

### **3. ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL**

M. Didier CAPURON, en sa qualité de rapporteur, rappelle que depuis la loi 84.53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales sont tenues d'assurer leur personnel affilié à la CNRACL ou à l'IRCANTEC en souscrivant un contrat d'assurances garantissant la collectivité pour les risques statutaires relatifs à ce personnel. Cette assurance permet à la collectivité de maintenir le service public et de couvrir les frais de remplacement d'un agent indisponible pour raison de maladie, maternité, accident du travail ou décès.

Lorsqu'elle est souscrite par l'intermédiaire d'un centre de gestion, la collectivité bénéficie :

- d'un taux mutualisé pour l'ensemble des collectivités adhérentes au département,
- de la sécurité et la transparence des remboursements,
- d'un interlocuteur privilégié dans la gestion et l'accompagnement des dossiers sinistres,
- d'un mode de déclaration simplifié (un imprimé unique).

Pour 2025, le taux de cotisation est en légère diminution par rapport à 2024 : il est fixé à 6,19 % de la base de l'assurance au lieu de 6,21 %.

**PROPOSITION :**

En conséquence, il est proposé au comité syndical d'autoriser M. le Président à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2025.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte cette proposition.

**4. REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES – NOMINATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

M. Jérôme BETAILLE, en sa qualité de rapporteur, rappelle que le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) est un règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui s'applique à tous les pays de l'Union Européenne depuis le 26 mai 2018. Il impose à toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du règlement) et il prévoit également la possibilité de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs organismes.

Par délibération n°2023-08 du 04/07/2023, le SyCoTeB a désigné comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

AGEDI ayant décidé d'interrompre la prestation de Délégué à la Protection des Données (DPO) mutualisé au 31 décembre 2024, il convient de désigner un nouveau délégué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Par délibération en date du 26 février 2018 relative au règlement général sur la protection des données, l'Agence Technique Départementale (l'A.T.D. 24) a prévu la possibilité, dans le cadre d'une convention spécifique, de mettre à disposition un délégué mutualisé aux collectivités adhérentes.

**PROPOSITION :**

Il est proposé au comité syndical :

- de désigner l'A.T.D. 24, en qualité de délégué mutualisé à la protection des données ;
- de charger le Monsieur le Président de notifier la présente délibération à la C.N.I.L. ;
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation et signer la convention ci-annexée avec l'A.T.D. 24.

M. DELTEIL souligne qu'il est important de disposer d'un DPO. En Dordogne, de nombreuses collectivités font appel à l'ATD pour cette mission. D'autres propositions ont été étudiées et c'est l'ATD 24 qui propose les tarifs les plus intéressants.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte cette proposition.

**5. CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ATD 24**

M. Alain LEGAL, en sa qualité de rapporteur, indique que conformément à la feuille de route de la mise en œuvre du SCoT approuvée par le comité syndical le 16 décembre 2020, une analyse des résultats de l'application du SCoT doit être conduite en matière d'environnement, de transport, de déplacement, de maîtrise de la consommation du foncier et de commerce.

Dans cette perspective, le SyCoTeB doit mettre en place un dispositif de suivi pour procéder à un bilan et préparer progressivement cette évaluation, a minima sur les 9 indicateurs stratégiques identifiés.

Pour cela, il convient de disposer d'un Système d'Information Géographique (SIG). Cet outil de suivi SIG permettra d'une part de constater si les objectifs du SCoT sont mis en œuvre sur le territoire, d'autre part de mesurer les effets plus lointains ou indirects d'un phénomène. Par exemple, dans le cadre de la consommation de l'espace, le DOO fixe les limites de densité qui peuvent être vérifiées grâce à un outil SIG en mesurant la densité des opérations nouvelles ou encore en prévoyant l'évolution de la consommation d'espace par habitant.

Même si le résultat d'un traitement SIG se fait principalement sous forme cartographique, le but de cet outil est surtout de mesurer, quantifier et localiser des phénomènes. Ainsi, à moyen terme, l'outil SIG sera également utile à la préparation du prochain SCoT, en particulier pour la partie diagnostic du territoire.

Les données SIG sont mises à la disposition des communes et des EPCI du SCoT.

Dans le cadre de ses missions, l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24) a développé un service de cartographie numérique. Le SyCoTeB a adhéré à l'ATD 24 et souscrit à ce service par le biais d'une convention spécifique le 10 mars 2015.

Il a par ailleurs renouvelé son adhésion à l'ATD 24 et approuvé les nouveaux statuts de l'agence en juillet 2023. La convention de cartographie numérique arrivant à échéance le 31/12/2024, l'ATD propose au SyCoTeB la signature d'une convention de prestation de services – Pôle Gestion des Territoires (jointe en annexe), comprenant les services suivants :

- Accès aux services « Aménagement du territoire » et « Gestion des territoires » comprenant les conseils, les études d'opportunités et de faisabilités de la direction « Aménagement des territoires » mais également d'une assistance administrative et juridique par le Pôle Assistance Juridique et Administrative de la direction « Gestion des Territoires », selon les champs d'actions définis dans l'annexe "Règlement d'intervention du pôle assistance juridique et administrative".
- Accès à Territoires Numériques – tn.dordogne.fr  
Il s'agit de la plateforme de service numérique produite par l'ATD24. Hébergée sur le data center du Conseil Départemental, elle réunit au même endroit les différents accès aux logiciels et applications proposés par l'ATD24, permet la gestion des droits d'accès des utilisateurs et donne la possibilité aux utilisateurs référencés de s'inscrire aux formations dispensées par l'Agence. Elle contient une bibliothèque de documentations à usage des collectivités et peut être utilisée pour déposer les demandes d'assistances.
- Cartographie numérique – Géovisu  
L'ATD24 fournit un système d'informations géographiques (SIG) Web appelé « Périgéo ». Produit par l'éditeur Géomatika et administré par le service cartographie numérique de l'ATD24, il contient les données de références cadastrales, zonages règlementaires d'urbanisme, veille foncière (SAFER) et autres zonages environnementaux et patrimoniaux de votre territoire.

Une participation annuelle de 486 euros pour la mise à disposition de ces services, sera versée à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne. Ce tarif, établi en fonction du budget de la collectivité, est susceptible d'évoluer au cours de la vie de la convention selon la mise à jour des données de référence.

La convention est signée pour une durée de quatre ans, renouvelable tacitement une fois.

#### **PROPOSITION :**

En conséquence, il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer la convention de prestation de services – Pôle Gestion des Territoires avec l'ATD24.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte cette proposition.

#### **6. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE**

M. Jérôme BETAILLE, en sa qualité de rapporteur, expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;

Vu la délibération n° 2024-04 du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois en date du 19 février 2024 afin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Le Président rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1er janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ». Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité. A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le Président précise que le syndicat avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, il peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls ceux qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 15 novembre 2024.

### **PROPOSITION :**

Au vu de ces éléments, il est proposé au comité syndical :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 1er janvier 2025 ;
- d'accorder la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois, pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

Les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif.

M. BETAILLE précise que seules deux entreprises ont répondu à l'appel d'offres lancé par le CDG 24. La convention de participation souscrite auprès du groupement MNT / RELYENS pour la couverture du risque "Prévoyance" implique des cotisations très chères pour les agents. Le taux proposé peut en effet paraître élevé : il découle des nouvelles garanties imposées par la loi, par exemple en termes d'incapacité : tous les agents territoriaux sont concernés, notamment les fonctions « à risque » telles que les agents des CIAS, les ripeurs, etc.

De nombreuses collectivités vont adhérer à la convention mais il est probable que peu d'agents souscrivent à ce contrat. M. BETAILLE cite l'exemple d'une agent percevant un salaire de 1 900 € bruts : sa cotisation pour la prévoyance s'élèverait à 57 € par mois moins les 7 € de participation employeur minimale telle que proposée au SyCoTeB, soit un coût annuel de 600 € qui n'est pas neutre pour le pouvoir d'achat des agents.

Il estime que ce montant de participation sera peut-être à revoir en 2025 et rappelle que la participation employeur au titre de la santé sera obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il informe que l'adhésion des agents se fera sans questionnaire médical jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

M. GOUIN précise que les cotisations sont élevées car il a été choisi un contrat à adhésion facultative. Un contrat à adhésion obligatoire permet de lisser les crêtes de risques et d'avoir des cotisations réduites pratiquement de moitié. Certaines collectivités auraient donc peut-être intérêt à choisir ce type de contrat avec une participation employeur restant dans la moyenne actuelle qui se situe entre 7 et 15 € par mois et par agent.

A l'issue des échanges, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte cette proposition.

## **7. REGIME DE MAINTIEN DES PRIMES ET INDEMNITES DES AGENTS DANS CERTAINES SITUATIONS DE CONGES**

M. Michel DELFIEUX, en sa qualité de rapporteur, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 qui améliore les garanties de prévoyance dans la Fonction publique d'Etat en modifiant les règles de maintien du régime indemnitaire durant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 novembre 2024,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenus dans les mêmes proportions que le traitement ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

### **PROPOSITION :**

Il est proposé de modifier et de préciser les modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absences fixées par la délibération n° 2020-27 instaurant le RIFSEEP adoptée par le comité syndical en date du 30 septembre 2020 comme suit :

<b>Type de congés/périodes</b>	<b>Sort de l'IFSE</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- service à temps partiel pour raison thérapeutique</li><li>- période de préparation au reclassement</li><li>- congé d'invalidité temporaire imputable au service</li><li>- congé annuel</li><li>- congé de maladie ordinaire</li><li>- congé de maternité</li><li>- congé de naissance</li><li>- congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption</li><li>- congé d'adoption</li><li>- congé de paternité et d'accueil de l'enfant</li></ul>	<b>Maintien dans les mêmes proportions que le traitement</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- congé de longue maladie</li><li>- congé de grave maladie</li></ul>	<b>Maintien à hauteur de :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>33 % la première année</b></li><li>- <b>60 % les deuxième et troisième années</b></li></ul> <i>Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.</i>

- congé de longue durée	<p><b>Suspension</b></p> <p><i>Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.</i></p>
-------------------------	---

Sauf en cas de congé longue durée qui entraîne une suspension de son versement, le complément indemnitaire annuel (CIA) qui peut être versé afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, ne sera pas modulé en fonction des absences de l'agent mais apprécié dans le cadre de l'entretien professionnel annuel, comme prévu par la délibération n° 2020-27 sus-visée.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

M. DELTEIL précise que le CIA n'est pas mis en œuvre au SyCoTeB.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte cette proposition.

## 8. CANDIDATURE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET LIFE BIODIV'France

M. Pascal DELTEIL, en sa qualité de rapporteur, informe que le projet **LIFE BIODIV'France**, porté par la Fédération des SCoT et financé par l'Union Européenne, vise à accompagner les territoires dans le développement d'une stratégie de reconquête de la biodiversité. Dans le cadre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), la Fédération propose d'accompagner 30 SCoT volontaires dans la construction d'une **politique ambitieuse de protection et valorisation de la biodiversité**, en intégrant les enjeux écologiques au cœur des stratégies territoriales.

Pour un territoire majoritairement rural comme le Bergeracois, où la richesse des paysages, des espaces naturels et la biodiversité jouent un rôle clé dans l'attractivité touristique et la qualité de vie, cet AMI constitue une opportunité stratégique de préservation et de valorisation dans le contexte du changement climatique.

### ➤ Objectifs et avantages de la participation à l'AMI

La participation à cet AMI permettrait au SyCoTeB de bénéficier d'un accompagnement technique et stratégique pour renforcer la place de la biodiversité dans le SCoT, en particulier dans les domaines suivants :

1. **Accompagnement technique et ingénierie spécialisée** : accès à des experts en biodiversité et urbanisme pour mener une réflexion spécifique au territoire du Bergeracois, avec un soutien méthodologique pour intégrer la biodiversité de manière transversale dans la planification.
2. **Partenariat avec des acteurs de la biodiversité** : collaboration avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les Parcs naturels régionaux, et d'autres partenaires nationaux pour bénéficier de leurs connaissances et ressources. Ce soutien permet de structurer une approche concertée et pertinente pour le Bergeracois, afin de répondre aux besoins écologiques locaux.
3. **Capitalisation et retour d'expériences** : possibilité de travailler en réseau avec d'autres SCoT sélectionnés, pour échanger sur les pratiques et projets réussis, avec des rencontres et des partages de retours d'expérience. Ce réseau d'échanges enrichit les perspectives pour la gestion et la préservation de nos atouts naturels.
4. **Formation et sensibilisation** : ateliers et sessions de formation pour les élus et les techniciens, afin de renforcer les compétences locales en matière de biodiversité. Cet aspect facilite la compréhension et l'intégration des enjeux écologiques dans les projets locaux, et renforce l'acculturation nécessaire des équipes locales.

### ➤ Engagements et délais

Les SCoT participants s'engagent à :

- **Mobiliser un comité de pilotage** d'élus pour le suivi des travaux,
- **Mettre en place des outils d'observation de la biodiversité** et développer des indicateurs pertinents,
- **Partager les retours d'expérience** au niveau national, afin de valoriser le travail réalisé et de servir de modèle pour d'autres territoires.

## ➤ Différences / complémentarité entre le projet LIFE BIODIV'France et la procédure de révision du SCoT

### 1. Différences de nature et d'objectif avec la révision du SCoT

- **Révision du SCoT** : nécessaire pour la mise en conformité avec la loi Climat et Résilience et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, elle représente un travail de fond structurant, intégrant plusieurs volets (urbanisme, transports, gestion de l'espace, etc.) avec une vision large de l'aménagement du territoire.
- **AMI LIFE BIODIV'France** : l'AMI se concentre exclusivement sur la biodiversité et apporte des outils de pointe pour l'**identification des zones à fort potentiel écologique**, une **analyse fine des écosystèmes locaux**, et une **stratégie de reconquête de la biodiversité**. Ce sont des éléments qui nourriront la révision du SCoT avec des orientations précises sur la protection de la biodiversité, essentielles pour le pilier de transition écologique.

### 2. Complémentarité et synergie entre les deux démarches

- **Contribution directe à la révision** : les résultats de l'AMI, en matière de cartographie écologique, de données sur les zones de renaturation et de stratégie de biodiversité, viendront directement **alimenter la révision du SCoT**. Ce soutien technique permettra d'éviter d'avoir à financer des études similaires, tout en bénéficiant d'une expertise approfondie sur la biodiversité.
- **Économie sur les coûts d'étude** : si l'AMI est accepté, le SyCoTeB pourra intégrer ces **apports gratuits en ingénierie** dans les éléments de révision du SCoT. Bien que la révision nécessite une étude globale et l'intervention de bureaux spécialisés en urbanisme pour l'ensemble des thématiques du SCoT, le volet biodiversité sera ainsi déjà partiellement couvert.

Cette ingénierie écologique de haut niveau ne constitue en rien un doublon avec le travail nécessaire de révision du SCoT pour sa mise en conformité avec la **loi Climat et Résilience**. Au contraire, elle apportera une **plus-value stratégique** en enrichissant les connaissances et orientations du SCoT, notamment en matière de biodiversité, sans coût additionnel pour le territoire. La démarche de l'AMI est spécifiquement axée sur la **connaissance et la valorisation de la biodiversité**, ainsi que sur l'identification des zones de renaturation prioritaires.

Le **dépôt des candidatures est prévu jusqu'au 31 décembre 2024** pour un accompagnement débutant en janvier 2025 et courant sur deux ans. La Fédération des SCoT assurera la coordination et financera l'intégralité de l'ingénierie technique, mais les frais de déplacement et la gestion interne restent à la charge des SCoT.

### **PROPOSITION :**

Il est proposé au comité syndical de saisir l'opportunité offerte par l'Appel à Manifestation d'Intérêt LIFE BIODIV'France et d'autoriser le président à déposer la candidature du syndicat pour bénéficier gracieusement de l'ingénierie spécialisée proposée par la Fédération des SCoT.

A l'issue de cette présentation, M. DELTEIL souligne que seuls 30 SCoT candidats seront retenus pour bénéficier de l'ingénierie gratuite. Les seuls frais à prévoir sont quelques déplacements mais des réunions en visioconférence seront également organisées.

Pour M. GUY, il convient de veiller à ce que tous les acteurs soient associés afin que cette opération soit utile, en particulier les acteurs de terrain. Il souligne que le pragmatisme est important en matière de préservation de la biodiversité.

M. FARGE demande si le comité de pilotage sera formé sur la base d'un appel à volontaires. Il est indiqué qu'en effet, il sera proposé aux élus volontaires et intéressés par la thématique d'y participer afin de travailler avec les experts mis à disposition dans le cadre de l'AMI et de porter le projet. Les techniciens des EPCI du territoire seront également associés aux travaux au sein d'un comité technique.

M. DELAGE souligne que le futur SCoT révisé va intégrer le Plan Climat : l'apport d'ingénierie lui semble également intéressante dans ce cadre. Il recommande par ailleurs de faire connaître la démarche au club d'entreprises Work in B, lauréat d'un appel à projets régional avec le projet « Renforçons la biodiversité dans les entreprises du Bergeracois ».

Il est indiqué que la démarche de Work in B est citée dans la candidature en préparation.

M. VISENTINI évoque les difficultés que peuvent parfois causer les associations environnementales lorsqu'elles estiment que des travaux menacent un élément de la biodiversité : il cite des travaux de désenvasement d'un cours d'eau pour lutter contre les inondations dans les vergers.

C. ANDRES souligne que ce type d'expérience devra être abordé dans le cadre de l'AMI car il montre la nécessité de dégager des priorités et de hiérarchiser les enjeux.

A l'issue des échanges, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte cette proposition.

## **9. POINT D'ACTUALITE : LA PROPOSITION DE LOI PUBLIEE PAR LE SENAT « TRAJECTOIRE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION CONCERTEE AVEC LES ELUS LOCAUX » (TRACE)**

M. DELTEIL indique que le rapport d'information du Sénat sur la réduction de l'artificialisation des sols, publié avant la proposition de loi *Trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux* déposée le 7 novembre 2024, réaffirme l'importance de l'objectif du **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)**, inscrit par la loi *Climat et Résilience* de 2021. Toutefois, ce rapport met en lumière les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour atteindre cet objectif. Il propose aux délégués syndicaux une présentation succincte de ce nouveau projet de loi dont il estime, compte tenu du contexte actuel depuis la dissolution de l'Assemblée nationale, qu'il a peu de chance d'être adopté.

C. ANDRES explique que le rapport du Sénat a identifié des obstacles à la réalisation de l'objectif ZAN :

- les modalités actuelles d'application du ZAN sont jugées trop complexes et peu adaptées à la diversité des territoires,
- dans les territoires ruraux et périurbains, les restrictions d'artificialisation limitent certaines initiatives locales, freinant ainsi la vitalité économique et la croissance démographique.
- La mise en œuvre du ZAN génère un déséquilibre entre les zones urbaines où la réhabilitation des friches est plus aisée, et les zones rurales où les possibilités de densification et de reconversion sont limitées.

Publiée par le Sénat le 7 novembre 2024, la **proposition de loi « TRACE »** vise à **réformer les objectifs du ZAN** tout en conservant l'ambition de préserver les sols. Elle est aussi appelée « Loi ZAN 3 » car elle viendrait modifier la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 et la loi de simplification adoptée en juillet 2023.

Au-delà du flou induit par cette succession de textes, une première difficulté vient du fait que des collectivités ont déjà commencé à travailler sur leur documents d'urbanisme, certaines ayant même achevé de le réviser. C'est le cas de la Région Nouvelle-Aquitaine qui a approuvé le SRADDET modifié en octobre 2024.

Les principaux changements proposés par la loi :

1. Redéfinition de l'artificialisation des sols qui serait définie uniquement comme la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).
2. Redéfinition de la renaturation qui serait définie comme la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles ou forestiers.
3. Modification de l'objectif général du ZAN qui serait révisé pour devenir un objectif d'absence de consommation nette d'ENAF d'ici 2050. Les jalons décennaux prévus initialement seraient supprimés.
4. Abrogation de l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de l'artificialisation à l'échelle nationale sur la décennie 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.
5. Révision du calendrier de « ZANification » : les dates butoirs pour l'intégration des objectifs ZAN dans les documents d'urbanisme seraient repoussées de plusieurs années (2026 pour les SRADDET, 2031 pour les SCoT au lieu de 2027, et 2036 pour les PLUi).
6. Retrait des projets d'envergure nationale des enveloppes foncières régionales.
7. Modification de la gouvernance avec la création d'une conférence régionale de gouvernance de la sobriété foncière qui aurait pour objectif de répartir l'enveloppe foncière régionale entre les différentes collectivités territoriales. En seraient membres, les SCoT qui y représenteraient les EPCI et les communes, ou les communes elles-mêmes, ce qui serait paradoxal quand les EPCI ont transféré la compétence aux SCoT.

### **Réactions des acteurs**

Si le gouvernement Barnier semble ouvert à une révision des objectifs de la loi ZAN, à condition que l'objectif final de réduction de l'artificialisation des sols reste contraignant et que l'Association des Maires de France (AMF) soutient cette révision, certains élus et acteurs perçoivent le fait de repousser les dates butoirs à 2031 et 2036 comme une remise en question du travail déjà accompli, et d'autres s'opposent à l'abrogation de l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de l'artificialisation, estimant inatteignable l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050 sans progressivité des efforts à fournir.

M. DELTEIL pense que le retrait des projets d'envergure nationale des enveloppes foncières régionales pourrait conduire à une modification du SRADDET.

M. BORDENAVE indique avoir entendu des élus souhaitant un décalage des étapes intermédiaires.

C. ANDRES présente les **principales étapes du parcours législatif** de la proposition de loi TRACE.

1. Examen en Commission au Sénat : cette étape permet une première discussion détaillée sur le texte et la présentation d'éventuels amendements. La commission pourra décider d'adopter, de modifier ou de rejeter le texte.
2. Discussion en séance publique au Sénat.
3. Adoption au Sénat et transmission à l'Assemblée Nationale : si le texte est adopté en première lecture au Sénat, il sera ensuite transmis à l'Assemblée nationale. Cette transmission pourrait intervenir au début de l'année 2025.
4. Examen à l'Assemblée Nationale : les députés auront la possibilité de proposer leurs amendements. L'Assemblée nationale pourrait demander un réexamen approfondi du texte, ce qui pourrait entraîner des ajustements supplémentaires, notamment concernant les délais de mise en œuvre ou la portée de l'objectif de réduction de l'artificialisation.
5. Navette parlementaire : si des différences subsistent entre le texte adopté par le Sénat et celui adopté par l'Assemblée nationale, une navette parlementaire sera engagée, avec plusieurs allers-retours entre les deux chambres pour parvenir à un texte commun. Ce processus pourrait durer plusieurs mois, d'autant plus que la question de la réduction des délais et des obligations liées au ZAN pourrait rester un point de friction important.
6. Adoption définitive et promulgation : si un consensus est trouvé entre les deux chambres, le texte final sera soumis à la signature du Président de la République pour sa promulgation. Cela pourrait intervenir à la fin de l'année 2025 ou au début de l'année 2026, en fonction de la durée de la navette parlementaire.

M. CASTANG souligne que le Sénat souhaite, même si le SRADDET est approuvé par la Région, connaître l'avis des départements sur la loi ZAN, ce qui selon lui aboutirait à redonner du pouvoir aux SCoT et aux PLUi.

## **10. POINT D'INFORMATION SUR LE DEVELOPPEMENT DES ENR EN DORDOGNE ET SUR LA DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION (ZAENR)**

M. DELFIEUX expose qu'un pôle départemental des énergies renouvelables a été créé en 2022. Instance de concertation, d'échanges et de partage d'informations sur chacune des filières d'EnR, ce pôle a également pour missions d'assurer le suivi des productions par filière et de coordonner les initiatives.

Sa vocation est de maintenir la Dordogne dans un dynamisme de développement des EnR et d'établir à échéances régulières un bilan partagé avec les acteurs du territoire.

M. DELFIEUX, Vice-président délégué à la Stratégie urbaine et au développement durable, a représenté le SyCoTeB à cette troisième réunion du pôle des EnR le 15 octobre à la préfecture. Parmi les participants, des représentants de la Préfecture, l'Agence Régionale d'Evaluation Environnement et Climat (AREC) Nouvelle-Aquitaine, Enedis, la DDT, la Chambre d'Agriculture, des élus locaux et des porteurs de projets EnR.

Les trois points suivants ont été exposés.

- 1) Etat des lieux du déploiement des Énergies Renouvelables en Dordogne** : présentation par l'AREC et Enedis d'un état des lieux des EnR dans le département

**Les chiffres clés :**

- Consommation énergétique : 10 700 GWh d'énergie finale, avec une réduction de 19,2 % entre 2010 et 2023. C'est 29,9 MWh d'énergie consommée par habitant en Dordogne.
- Production EnR : 2 175 GWh en 2023, représentant 22,5 % de la consommation énergétique finale.
- Répartition de la production : 75 % de chaleur (principalement bois-énergie, pompes à chaleur, chaufferies biomasse), 23 % d'électricité (solaire photovoltaïque, hydroélectricité), et 2 % de biométhane injecté.

La production d'EnR a augmenté de 53 % entre 2005 et 2023, et de 25 % entre 2015 et 2023.

## **Déploiement du Photovoltaïque en Zones Agricoles** : présentation par la DDT et la Chambre d'Agriculture

- Le développement du photovoltaïque (PV) dans les zones agricoles a été abordé, avec un focus sur l'**agrivoltaïsme** et les critères réglementaires spécifiques.
- **Loi APER** (accélération de la production d'énergies renouvelables) : la DDT a rappelé les modalités d'application de cette loi qui encadre les installations agrivoltaïques, notamment en matière de compatibilité avec les activités agricoles.

Le projet agrivoltaïque doit

- respecter la priorité donnée à la production alimentaire et agricole,
- favoriser une production significative et durable qui doit rester l'activité principale,
- assurer la réversibilité,
- et l'agriculteur doit être en activité.

## **2) Évolution de la Charte Agrivoltaïque** : présentation par la Chambre d'Agriculture

- La charte agrivoltaïque, mise en place depuis 2022, a été révisée pour intégrer les retours d'expérience sur la classification des terres et les besoins d'adaptation.
- Une **nouvelle méthodologie** de classification des terres agricoles est mise en place pour garantir une évaluation rigoureuse de leur aptitude agronomique, en partenariat avec des experts pédologues.

La Chambre d'Agriculture doit identifier des parcelles incultes éligibles aux projets PV au sol, à l'échelle cadastrale, dans un document cadre pour janvier 2025.

Il a été souligné que ce travail omettait un critère important, celui de la biodiversité, car « parcelles incultes et biodiversité font bon ménage ».

## **3) La Conférence Territoriale des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR)**

- **Présentation des zones d'accélération** : une analyse des ZAEnR en Dordogne a été menée, avec un rappel des objectifs d'optimisation et de mutualisation des réseaux pour faciliter l'intégration des EnR.
- **Enjeux pour le réseau** : Enedis a présenté le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des EnR (S3REnR), soulignant que 0,7 GW de capacité de réseau est disponible en Dordogne pour le raccordement des nouvelles installations EnR.
- **Outil CAPARESEAU** : il est utilisé pour le suivi en temps réel des capacités de raccordement par zone, afin de mieux planifier les raccordements en fonction des besoins et des contraintes locales.

Les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables sont un concept central de la loi APER promulguée en 2023, qui vise à faciliter le déploiement des EnR en France pour répondre aux objectifs de transition énergétique et de neutralité carbone d'ici 2050. Les ZAEnR désignent des zones prioritaires, définies par les collectivités locales, où l'implantation des projets d'énergie renouvelable (éolien, solaire, biomasse, etc.) est accélérée grâce à un cadre réglementaire simplifié et une concertation renforcée.

Au 1<sup>er</sup> août 2024, 193 communes de Dordogne avaient validé leurs ZAEnR. Cela représente 38 % des communes du département (c'est 26 % au niveau régional. Ce niveau d'avancement a semblé insuffisant au comité régional des EnR qui a décidé de prolonger le délai au 31 octobre 2024.

91 % des ZAEnR concernent le photovoltaïque.

- **Intégration des ZAEnR dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)**

La loi APER impose aux SCoT de prendre en compte les ZAEnR définies par les communes dans leurs orientations d'aménagement.

Conformément à la loi APER, les communes doivent communiquer leurs délibérations relatives aux ZAEnR aux structures porteuses de SCoT. Cette obligation permet de :

- **Garantir la cohérence territoriale** : en transmettant leurs décisions, les communes permettent aux SCoT d'ajuster les priorités d'aménagement en fonction des objectifs de développement énergétique.
- **Faciliter la concertation intercommunale** : les SCoT peuvent organiser des concertations pour s'assurer que les choix locaux s'alignent avec les objectifs régionaux et nationaux.
- **Centraliser et harmoniser l'information** : la transmission des délibérations favorise une bonne visibilité des projets au niveau régional et permet aux SCoT d'intégrer les décisions locales dans leurs plans d'action.

## **4) Synthèse et conclusions**

Une feuille de route a été discutée pour optimiser le développement des EnR en Dordogne, en intégrant les nouvelles directives du SRADDET et les opportunités de la loi APER.

Le Préfet a insisté sur la nécessité d'une collaboration renforcée entre les acteurs locaux, notamment pour les futurs projets d'agrivoltaïsme et les besoins en infrastructures de raccordement.

M. DELTEIL propose de transmettre aux délégués syndicaux le diaporama présenté ce jour.

M. ROUSSEL évoque les nombreux projets de méthaniseurs qui se développent. Dans certains secteurs, leur concentration pose question, notamment au regard des 450 ha nécessaires pour alimenter un méthaniseur.

C. ANDRES souligne l'importance du document cadre produit par la Chambre d'Agriculture. Il va indiquer aux communes les parcelles permettant d'accueillir des projets agrivoltaïques et les terres incultes sur lesquelles les parcs PV au sol classiques pourront être implantés.

M. CASTANG a participé, lors du congrès des maires organisé par l'AMF, à un débat sur l'agrivoltaïsme auquel était invitée Audrey JUILLAC, une jeune agricultrice du Lot-et-Garonne présidente de la Fédération Française des Producteurs Agrivoltaïques. De nombreuses informations ont été données et il a été précisé que la production d'énergie ne doit représenter qu'un revenu complémentaire. La question des réseaux est souvent omise par les porteurs de projets : or, une installation agrivoltaïque engendre des travaux relatifs aux réseaux pour un coût très élevé, et des autorisations.

M. MARTIN relève que les positions des services de l'Etat et celles de la Chambre d'Agriculture sont parfois divergentes : il cite l'exemple d'un projet de parc PV au sol, de moins d'1 MWc, porté par des agriculteurs sur sa commune. Ils ont acheté 5000 m<sup>2</sup> de terres incultes qu'ils comptent défricher pour ce projet : la Chambre d'Agriculture a validé mais la DDT demande de nombreux documents complémentaires à l'appui de la déclaration préalable de travaux qui a été déposée.

M. LEGAL indique que la position de la Chambre d'Agriculture est aujourd'hui plus claire mais il subsiste un problème de fond avec une inadéquation entre le classement des terres et leur qualité agronomique réelle : les collectivités doivent revoir leur classement du foncier concerné. D'autre part, il relève une ambiguïté en matière d'agrivoltaïsme : la production d'énergie doit être secondaire par rapport à la production agricole pour qu'un projet soit qualifié d'agrivoltaïque mais c'est rarement le cas. Et les agriculteurs sont très sollicités par les développeurs pour louer leurs terres.

M. CASTANG ajoute que les projets ont deux obstacles à surmonter : le passage devant le guichet unique des EnR et celui de la CDPENAF où les élus sont sous-représentés.

M. CAPURON précise que les élus disposent d'un tiers des sièges à la CDPENAF. Il indique que souvent, les dossiers sont validés grâce au vote des élus et ceux des fédérations de pêche et de chasse, contre l'avis de la Chambre d'Agriculture.

M. LEGAL souligne que la production d'énergie verte par les méthaniseurs pose question au regard de leur approvisionnement en digestat et des déplacements que cela implique, du matériel utilisé, avec en outre des problèmes de sécurité liés à la circulation des poids lourds dans les villages, sur des voiries inadaptées.

M. ROUSSEL ajoute la question sanitaire : les boues de stations d'épuration alimentent certains méthaniseurs puis il y a un épandage (36 ha sur sa commune) avec un risque de contamination des sources en dessous par les produits contenus dans les boues.

M. DELTEIL regrette l'absence d'information des communes et de concertation sur les projets de méthaniseurs.

M. DELAGE relève la forte progression de la production d'EnR.

C. ANDRES indique qu'au lancement de l'élaboration du plan climat, la production d'EnR représentait 11 % avec une forte part pour l'hydraulique. Il souligne que la consommation d'EnR représente 22,5 % de la consommation d'énergie finale en Dordogne.

M. DELFIEUX a été surpris par la baisse de la consommation d'énergie globale : - 19,2 % entre 2010 et 2023.

## **11. AVIS DU BUREAU/DU PRESIDENT RELATIFS AUX DOCUMENTS OU ACTES D'URBANISME POUR INFORMATION**

Le Président présente les avis rendus par le bureau.

Avis rendus le 18/07/2024

➤ Demandeur Direction Départementale des Territoires

Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Singleyrac

Avis favorable, sous réserve de la compatibilité du projet avec le SCoT et du respect des critères prévus par la loi AER du 10 mars 2023 et de la conformité avec le décret N° 2024-318 du 8 avril 2024 définissant l'agrivoltaïsme et les conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles.

➤ Demandeur Direction Départementale des Territoires

Projet de centrale photovoltaïque situé sur la commune de BERGERAC au lieudit "La Poudrerie"

Avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec le SCoT et le Plan Climat

➤ Avis du SyCoTeB déposé dans le cadre d'une enquête publique relative à une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avenue de la Roque – Lieu-dit "Les Gilets" à BERGERAC et avenue de la Roque – Lieu-dit "Pré Fagnou" à CREYSSE

Opposition au projet s'appuyant sur :

- les critères prévus par la loi AER du 10 mars 2023 et sur la conformité avec le décret N° 2024-318 du 8 avril 2024, ces réglementations encadrant strictement l'implantation des installations photovoltaïques afin de protéger les terres agricoles et les milieux naturels ;
- les prescriptions du SCoT visant à protéger les paysages, les espaces agricoles et les milieux naturels riches, tout en encadrant fermement le développement des dispositifs de production d'énergie photovoltaïque ;
- des alternatives plus bénéfiques pour le territoire, en tenant compte des orientations de la loi Climat et Résilience de 2021.

Avis rendus le 21/11/2024

➤ Demandeur Direction Départementale des Territoires

Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Saussignac

Avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec le SCoT et le Plan Climat, sous réserve de la prise en compte des remarques relatives à la visibilité du projet (étude paysagère à fournir, concertation avec les riverains à mener, ajustement du projet à envisager).

➤ Demandeur Direction Départementale des Territoires

Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Monmarvès

Avis défavorable avec réserves : le projet ne démontre pas de synergie entre une production agricole significative et la production d'énergie (agrivoltaïsme), il présente des enjeux paysagers significatifs et des risques pour la biodiversité locale.

A l'issue des échanges et après s'être assuré qu'il n'y avait plus de questions, M. le Président clôture la séance à 19h52.

Le Président,

Le secrétaire de séance,

Pascal DELTEIL

Florent FARGE